



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers (86)

N° MRAe 2021DKNA36

dossier KPP-2020-10478

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, reçue le 18 décembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers, 191 791 habitants en 2016 sur un territoire de 1 064,70 km², approuvé en 2013 ;

Considérant que le quartier des Couronneries, sur la commune de Poitiers, a été retenu dans le cadre du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPRNU)¹ ;

Considérant que cette modification n°5 du PLUi du Grand Poitiers a pour objet l'extension, dans le règlement graphique, de la zone urbaine U1r10 (zone de centralité en lien avec les transports en commun en site propre) afin de mettre en cohérence le PLUi avec le NPRNU ; que cette modification du règlement graphique permet d'intégrer à la zone urbaine tous les équipements et espaces publics structurants du quartier à requalifier ;

Considérant que, selon le dossier, une intensification urbaine autour des équipements majeurs du quartier est recherchée ; que le secteur est déjà fortement anthropisé ; que la trame verte identifiée dans le règlement graphique du PLUi et couvrant une partie du quartier des Couronneries est conservée ;

Considérant que le projet reclasse ainsi en zone urbaine U1r10 deux secteurs préalablement classés en zones UN10 (espaces naturels construits ou destinés à accueillir des constructions) et U2r6 (espaces urbains proches d'une centralité) afin de majorer les possibilités de construction ; que le dossier n'expose pas le nombre éventuel d'habitants et de logements supplémentaires généré par le projet urbain ; qu'il ne précise pas la cohérence de cette évolution avec le projet intercommunal ;

Considérant que le dossier précise que le projet permet de développer les liaisons pour les modes actifs et les transports en commun ; que toutefois par l'accueil de nouveaux habitants, le projet va créer une augmentation des déplacements ; que le trafic prévisionnel sur les axes routiers du secteur et les reports modaux escomptés ne sont pas présentés ;

Considérant que le dossier affirme, sans le démontrer, que les nuisances sonores et les pollutions liées à la circulation seront réduites en laissant place aux mobilités alternatives à la voiture ; qu'à ce stade le dossier ne permet pas d'évaluer l'évolution du trafic automobile attendu ni l'offre de transports permettant de constituer une alternative à l'automobile ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le règlement du PLUi sont susceptibles d'entraîner une augmentation de l'exposition des futurs habitants aux nuisances, qu'elles soient sonores ou liées à la qualité de l'air ; qu'ainsi les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence sur la santé humaine de la mise en œuvre de la modification du PLUi ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°5 du PLUi du Grand Poitiers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°5 du PLUi du Grand Poitiers (86) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du PLUi du Grand Poitiers est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Sur la période 2014-2024, ce programme vise à requalifier les quartiers prioritaires de la politique de la ville en priorisant ceux dont les dysfonctionnements urbains sont les plus importants.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.